

Plan Local d'Urbanisme de DISTRÉ

Projet de modification simplifiée N°3

Notice explicative



Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2019 - 001 AP en date du 7/01/2019
Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,


Jean-Michel MARCHAND

Table des matières

1. PRÉAMBULE.....	3
1.1 QUI FAIT QUOI ?.....	3
1.2 LE CONTEXTE LÉGISLATIF DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE.....	3
2. LE PROJET DE MODIFICATION ET L'EXPOSÉ DE SES MOTIFS.....	4
2.1 LE PROJET.....	4
2.2 SES MOTIFS.....	7
2.2.1 Qu'est-ce qu'un emplacement réservé (ER)?.....	7
2.2.2 Pourquoi l'ER avait-il été inscrit par la commune dans son PLU en 2011 ?.....	7
2.2.3 Pourquoi réduire plutôt que de supprimer.....	7
3. TEXTES QUI RÉGISSENT LA PRÉSENTE PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE EN CAUSE ET L'INDICATION DE LA FAÇON DONT LA MISE À DISPOSITION DU PROJET S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	8
3.1 TEXTES QUI RÉGISSENT LA PRÉSENTE PROCÉDURE.....	8
3.2 FAÇON DONT LA MISE À DISPOSITION DU PROJET S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE.....	10
4. LA COMPATIBILITÉ DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE AVEC LE SCOT	10
5. LA COMPATIBILITÉ DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE AVEC LE PADD DU PLU	10
6. LES EFFETS NOTABLES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE SUR L'ENVIRONNEMENT	11
6.1 IMPACTS SUR LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS ET LA CONSOMMATION D'ESPACES	11
6.2 IMPACTS SUR LA GÉOGRAPHIE ET LE RELIEF	11
6.3 IMPACTS SUR LE PAYSAGE, LE PATRIMOINE ET L'URBANISATION	11
6.4 INCIDENCES EN MATIÈRE DE RISQUES, DE POLLUTIONS ET DE NUISANCES	11
6.5 INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS	12
7. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	12
8. LISTE DES ANNEXES.....	13

1. Préambule.

1.1 Qui fait quoi ?

A l'occasion de la prise de compétence « plan local d'urbanisme (PLU), documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » en décembre 2015, la Communauté d'agglomération « Saumur Loire Développement » est devenue compétente pour mener les procédures d'évolution des documents communaux restant en vigueur dans l'attente de l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal sur son territoire. Il s'agit des procédures de modifications, simplifiées ou avec enquête publique, des mises en compatibilité avec un projet d'intérêt général, des révisions générales des PLU, des plan d'occupations des sols (POS) restant en vigueur, des cartes communales et du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Saumur.

Il en va de même depuis le 1^{er} janvier 2017 pour les documents d'urbanisme des communes composant désormais la Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire ».

Qu'il soit à l'échelle d'une commune ou d'une intercommunalité le PLU est le principal document de planification territorial à l'échelle de la parcelle. Il concrétise le projet global d'urbanisme appelé Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui exprime les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de son territoire.

Il détermine les terrains constructibles, ceux qui le deviendront à terme et ceux qui sont inconstructibles pour préserver les zones naturelles, agricoles ou forestières, pour tenir compte des risques naturels ou technologiques, de la qualité des paysages, ou encore de l'absence de réseau. Pour chaque zone il fixe les règles d'occupation des sols et de construction (destinations, volumétrie, aspect extérieur...).

Par courrier du maire de Distré en date du 08/01/2018 a transmis une délibération du conseil municipal di 19/12/2018 (annexes 1 et 2) sollicitant de l'intercommunalité la modification du PLU communal approuvé le 29/2011 lequel a fait l'objet de deux modifications simplifiées (8/2011 et 4/2012) et de deux modifications ordinaires (12/2013 et 02/2018). La commune a donné un avis favorable le 22/02/2018 au présent projet de modification qui peut être mis à disposition du public en vue de son approbation par le conseil communautaire.

Cette modification fait l'objet de la présente notice explicative.

1.2 Le contexte législatif de la modification simplifiée.

En application des articles L 153-6 et suivants du code de l'urbanisme, il possible, selon les besoins, de procéder à des modifications de PLU, et en particulier à des modifications simplifiées sans enquête publique dès lors qu'elles n'ont pas pour objet de:

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;

- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, et à condition de ne pas comporter de graves risques de nuisances ni changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLU ou réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels.

En application de l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Le public en est averti au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

Ses observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition ont été précisées par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire » le 22/06/2017.

A son issue, le président la Communauté d'agglomération en présentera le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

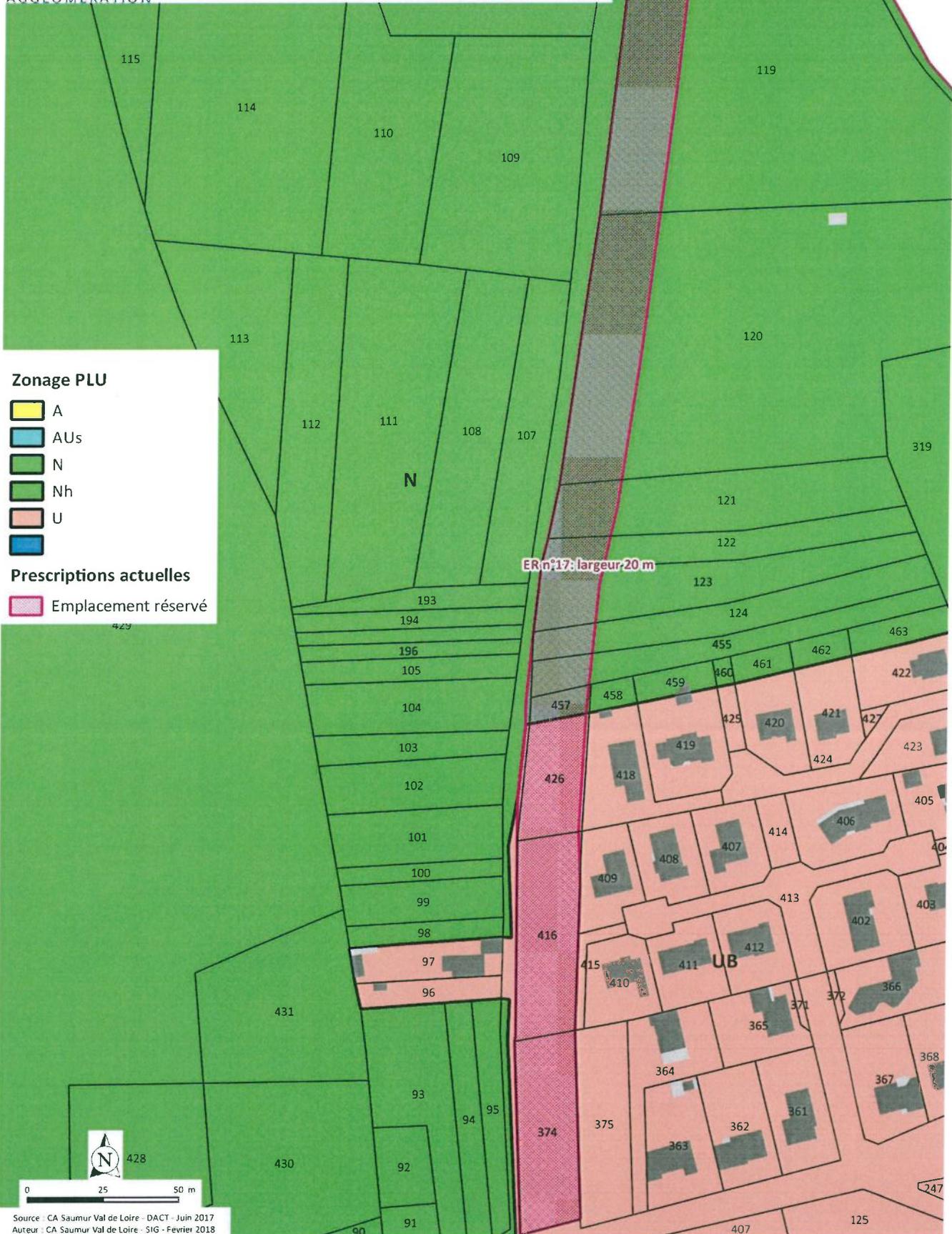
L'avis du conseil municipal de la commune concernée sera sollicité, avant l'approbation finale en application de l'article L5211-57 du code général des collectivités territoriales.

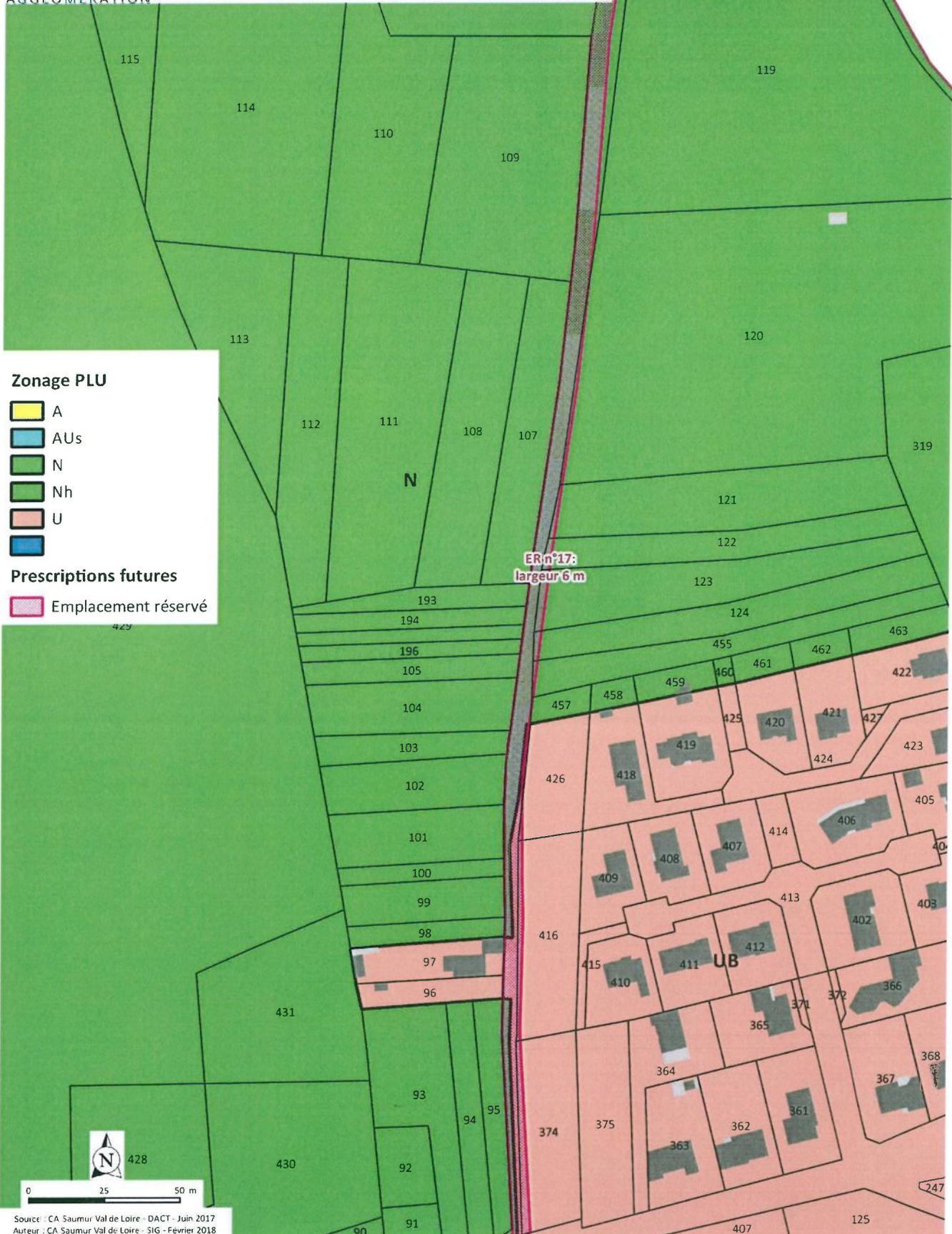
Le rapport de présentation du PLUi ne sera pas modifié mais complété par la présente notice explicative qui sera y sera annexée.

2. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs.

2.1 Le projet.

La modification proposée porte sur le règlement graphique du PLU et vise à réduire l'emplacement réservé N°17 pour le porter de 20 à 6m de largeur.





2.2 Ses motifs.

2.2.1 Qu'est-ce qu'un emplacement réservé (ER)?

En application de l'article R123-11 d du code de l'urbanisme en vigueur lors de l'approbation du PLU en 2011, les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

L'autorité administrative chargée de délivrer le permis de construire est tenue de refuser toute demande, même émanant de la personne bénéficiaire de la réserve, dont l'objet ne serait pas conforme à la destination de l'emplacement réservé¹.

Il ouvre un droit de délaissement au propriétaire des terrains réservés qui peuvent mettre en demeure la collectivité bénéficiaire d'acquiescer.

Son inscription aux documents graphiques a aussi une valeur informative pour le public sur les projets collectifs.

2.2.2 Pourquoi l'ER avait-il été inscrit par la commune dans son PLU en 2011 ?

Pour s'inscrire dans un schéma directeur d'urbanisation du secteur des Noirettes à cheval sur le territoire de la Ville de Saumur et de la commune de Distré établi en décembre 2000 par le District Urbain de SAUMUR (annexe3).

Ce schéma prévoyait la création de la voie qui a fait l'objet de l'ER pour détourner le transit de la voie romaine et permettre un raccordement plus direct à la rocade par l'échangeur des Aubrières. Si cet ER n'a pas été prolongé par une inscription au PLU de la Ville de Saumur approuvée en juin 2006 sur la rue Tarjon, un raccordement sur la rue des Noirettes au carrefour avec la rue des Landes de Terrefort a bien été réservé (annexe 4).

2.2.3 Pourquoi réduire plutôt que de supprimer.

La perspective à moyen terme de la réalisation, dans le cadre de la zone d'aménagement concertée Vaulanglais/Noirettes, d'un échangeur sur l'actuel pont des Romains sous maîtrise du Conseil Départemental (annexe 5) avec la participation de la Ville de Saumur et de la commune de Distré, rend caduc ce contournement qui depuis les années 2000 n'a fait l'objet d'aucun commencement. Il est ainsi possible de lever l'emplacement réservé pour permettre la constructibilité des terrains situés en zone urbaine au PLU de la commune.

Pour autant, dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal du secteur « Saumur Loire Développement » (sur les 32 commune de l'ancienne Communauté d'agglomération éponyme), il est apparu, en concertation avec la commune, nécessaire de maintenir au moins un accès de desserte² à la zone qui forme une vaste clairière (8 ha) actuellement classée en zone naturelle. En effet, les ambitions affichées en matière de rééquilibrage démographique et de création de logements sur le pôle Saumurois (Chacé, Distré, Varrains et Ville de SAUMUR) à l'horizon 2030 nécessitent de mobiliser un foncier important. Il s'agit de ne pas anticiper sur les choix de la collectivité et de conserver un potentiel de

¹Conseil d'État, 6ème - 1ère chambres réunies, 20/06/2016, 386978

² D'une largeur de 6 m, l'ER permettra une voie de croisement de véhicule léger à 30 km/h et un trottoir de 1,5m.

développement qui devra être confirmé par l'intercommunalité en concertation les communes concernées et les habitants.

3. Textes qui régissent la présente procédure de modification simplifiée en cause et l'indication de la façon dont la mise à disposition du projet s'insère dans la procédure administrative relative au plan local d'urbanisme.

3.1 Textes qui régissent la présente procédure

Code de l'urbanisme.

Section 6 : Modification du plan local d'urbanisme

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L153-39

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

(...)

Sous-section 2 : Modification simplifiée

Article L153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L153-46

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée

Article L153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

3.2 Façon dont la mise à disposition du projet s'insère dans la procédure administrative.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

En application de l'article [L.5211-57](#) du code général des collectivités territoriales l'avis du conseil municipal de la commune concernée sera sollicité avant l'approbation finale de la modification simplifiée par le conseil communautaire.

Le présent exposé des motifs viendra compléter le rapport de présentation du PLU de la commune.

4. LA COMPATIBILITÉ DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE AVEC LE SCoT

La Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire a approuvé le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Saumurois lors de son conseil communautaire le 23 mars 2017. Ce document est devenu opposable le 2 juillet 2017. Il est le document d'urbanisme et de l'aménagement du territoire de référence à l'horizon 2030. Le SCoT s'impose selon le principe de compatibilité aux principales opérations d'urbanisme et aux Plans Locaux d'Urbanisme.

Le SCoT est consultable dans son intégralité en mairie, au siège de la communauté d'agglomération, en sous-préfecture de Saumur et sur le site www.agglo-saumur.fr rubrique SCoT (www.saumurvaldeloire.fr/infos-demarches/amenagement/scot).

Les orientations et objectifs définis dans le SCoT sont contenus dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Les modifications apportées par la modification simplifiée s'inscrivent dans les objectifs du SCoT.

5. LA COMPATIBILITÉ DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE AVEC LE PADD du PLU .

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de la commune. Il arrête les orientations générales concernant l'habitat,



les transports et les déplacements, les communications numériques, les loisirs et le développement économique et commercial. Il fixe également les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le projet de modification est compatible avec le PADD du PLU en ce qu'il permet la construction dans un secteur identifié comme « extension urbaine récente » (orange ci-dessus) classée en zone urbaine UB et ne pas porte atteinte à une protection agricole ou naturelle.

6. LES EFFETS NOTABLES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1 IMPACTS SUR LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS ET LA CONSOMMATION D'ESPACES

Le projet de modification simplifiée n'a pas d'incidences sur les surfaces cultivées et l'activité agricole, les parcelles situées en zone Ub potentiellement constructibles après la réduction de l'ER étant pour l'essentiel propriété de la commune, à l'état de délaissé et entretenu par elle.



Vue du chemin rural et des terrains attenants depuis la voie romaine au sud. 02 2018 – Photo©F. Besson/ CA VdL

6.2 IMPACTS SUR LA GÉOGRAPHIE ET LE RELIEF

La modification simplifiée n'aura pas d'incidences sur la climatologie locale, ni sur la topographie des sites; les projets permis (construction de quelques maisons sur un terrain plat) par cette procédure n'étant pas de nature à avoir de telles incidences.

6.3 IMPACTS SUR LE PAYSAGE, LE PATRIMOINE ET L'URBANISATION

Le potentiel constructible du secteur classé en zone Ub, aménagement compris (voirie, réseaux..), est de 3500 m² environ et de l'ordre de 7 maisons pour une densité de 20 logements par hectare brut comme préconisé par le SCoT. Les impacts paysagers ou patrimoniaux sont limités et le secteur ne bénéficie d'aucune protection.

6.4 INCIDENCES EN MATIÈRE DE RISQUES, DE POLLUTIONS ET DE NUISANCES

La modification simplifiée n'est pas de nature à accroître ou modifier les risques, les pollutions et les nuisances s'exerçant sur le territoire. Elle ne remet pas en cause les dispositions du règlement portant sur

la limitation des risques, des pollutions et des nuisances (assainissement, eau potable, desserte des terrains...).

6.5 INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS

Le secteur est situé à proximité d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique faunistique et Floristique (ZNIEFF) type 2 / 2ème génération : Bois et Landes de Rou-Marson (hachuré orange)



Une ZNIEFF correspond à l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. C'est un outil de connaissance et non une procédure de protection des espaces naturels. Il n'a pas de portée normative, même si ces données doivent être prises en compte notamment dans les documents d'urbanisme ainsi que dans les études d'impact. Elle bénéficie d'un classement très protecteur au PLU communal(zone naturelle protégée, espace boisé classé) qui n'est pas remis en cause par la présente modification simplifiée pas plus que les dispositions du règlement portant sur les réseaux (assainissement, eau potable...) qui s'imposent à toute nouvelle construction et qui contribuent à la préservation des milieux naturels.

La présente modification simplifiée n'est donc pas susceptible d'avoir une incidence significative sur les milieux naturels.

7. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Une évaluation environnementale doit être réalisée à l'occasion des procédures d'évolution des PLU qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000. La commune ne comporte pas de site Natura 2000 sur son territoire et la présente modification simplifiée n'est pas susceptible d'affecter de manière significative ceux voisins (vallée de la Loire). Il n'est donc pas a priori nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.

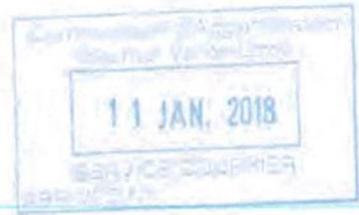
Cependant, les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015 ont été annulés par le conseil d'État le 19 juillet 2017 en ce qu'ils n'imposaient pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Aussi l'autorité environnementale a-t-elle été saisie d'une demande

d'examen au cas par cas afin de déterminer si l'évaluation environnementale initiale devait être actualisée ou si une nouvelle évaluation environnementale était requise.

Par décision en date du 12/04/2018 l'autorité environnementale a dispensé la présente procédure d'évaluation.

8. Liste des annexes

- 1 - Courrier du maire sollicitant la modification.
- 2- Délibération de la commune sollicitant la modification.
- 3- Schéma directeur urbanisation des Noirettes – District urbain 12 2000
- 4- Vue d'ensemble PLU du secteur des Noirettes (Ville de SAUMUR/DISTRÉ)
- 5- Avis du département sur le dossier de la ZAC Vaulanglais -Noirettes et la réalisation de l'échangeur des Romans.



Monsieur le Président
Agglomération Saumur Val de Loire
11 rue du Maréchal Leclerc
CS 54030
49408 SAUMUR cedex

Distré, le 8 janvier 2018

Objet : Modification PLU

Monsieur le Président,

de Jean Jichl

Dans le cadre de la compétence urbanisme transférée à la Communauté d'Agglomération, je vous remercie de bien vouloir trouver ci-joint, copie de la délibération du 19 décembre dernier, sollicitant la suppression de l'emplacement n° 17 de notre PLU.

Espérant que cette demande soit traitée dans les délais qui étaient les nôtres avant transfert.

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments distingués.

de la maire

Le Maire,



Eric TOURON

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2017

Département
Maine et Loire

Arrondissement
Saumur

COMMUNE
de
DISTRÉ

OBJET

MODIFICATION PLU

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf du mois de décembre
Les membres du Conseil municipal de DISTRÉ se sont réunis en session **ordinaire** au lieu habituel de ses séances, après convocation légale adressée le 11 décembre 2017.
La séance est ouverte à vingt heures quarante minutes sous la **présidence** de Monsieur TOURON, Maire qui a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.
Étaient présents : Mme LAMANDÉ, Mr VIGNERON, Mme COCHARD, Mr RABILLER, Mme CHAMBRY, Mme RAVARD, Mr CAILLAUD, Mme PRIEUR, Mr MABILEAU, Mme ANGLARET, Mr GRIVAULT, Mme THIBEAUD, Mme RABINEAU, Mr DOUET, Mme DESNOYERS, Mr LAIRE.
Absent excusé : Mr NEVERS.
Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame THIBEAUD a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du PLU, l'emplacement réservé n°17 avait été créé pour réaliser une voie reliant l'échangeur des Aubrières afin d'éviter le passage par la rue des Romains.
La décision étant actée de mettre en œuvre un échangeur rue des Romains, cet emplacement réservé n'a plus lieu d'être.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de solliciter la Communauté d'Agglomération pour engager une procédure de suppression de cet emplacement et autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Convocation du
11 décembre 2017

Nombre de Conseillers
en exercice : 18

Conseillers
présents : 17

Pour copie conforme au registre,
Le 21 décembre 2017

Le Maire,



Eric TOURON

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf du mois de décembre
Les membres du Conseil municipal de DISTRÉ se sont réunis en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale adressée le 11 décembre 2017.
La séance est ouverte à vingt heures quarante minutes sous la présidence de Monsieur TOURON, Maire qui a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.
Étaient présents : Mme LAMANDÉ, Mr VIGNERON, Mme COCHARD, Mr RABILLER, Mme CHAMBRY, Mme RAVARD, Mr CAILLAUD, Mme PRIEUR, Mr MABILEAU, Mme ANGLARET, Mr GRIVault, Mme THIBEAUD, Mme RABINEAU, Mr DOUET, Mme DESNOYERS, Mr LAIRE.
Absent excusé : Mr NEVERS.
Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame THIBEAUD a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

DIA

Monsieur VIGNERON, Adjoint, informe qu'il a été reçu en mairie les 6 et 16 décembre 2017, des déclarations d'intention d'aliéner pour les ventes suivantes :

- Propriété cadastrée section AE n° 179, située 19, rue Dutertre à DISTRÉ, d'une superficie totale de 183 m² ;
- Propriété cadastrée section AB n° 636p, située le Clos Pointu à DISTRÉ, d'une superficie totale de 650 m² ;

Ces biens sont classés respectivement en zone UA et UB au Plan Local d'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur la vente de ces biens.

BIEN SANS MAÎTRE

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 21 mars 2017, relative à la parcelle sise la Chapelle, rue de la Frie, considérée comme un bien sans maître.

Considérant le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 mai 2017 ;

Considérant que malgré les mesures de publicité, aucun propriétaire ne s'est manifesté pour revendiquer la propriété,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'incorporer la parcelle cadastrée section AB n° 82 d'une superficie de 183 m² dans le domaine public de la Commune.

Un arrêté du Maire constatera cette incorporation.

ADOPTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2017

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

VU l'article 1609 nonies C du CGI (1° bis du V), qui dispose que «le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges» ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire issue de la fusion de la Communauté

d'Agglomération Saumur Loire Développement, de la communauté de communes Loire Longué et de la communauté de commune du Gennois avec extension aux communes de Doué en Anjou, les Ulmes, Denezé sous Doué, Louresse Rochemenier ;

VU les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

VU la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire n° 2017/079-DC du 02 février 2017 relative à l'adoption du montant des attributions de compensations provisoires 2017 ;

VU le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 21 septembre 2017 évaluant les charges transférées selon l'article L1609 nonies C et proposant la mise en œuvre d'un régime dérogatoire pour le calcul des attributions de compensation ;

Considérant que les compétences rétrocédées aux communes doivent donner lieu à majoration de leurs attributions de compensation à hauteur du montant des charges transférées pour qu'elles assument le fonctionnement et l'entretien des services et équipements transférés,

Considérant que les compétences transférées à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire doivent donner lieu à minoration des attributions de compensation des communes à hauteur du montant des charges transférées pour qu'elle assume le fonctionnement du service,

Considérant qu'il convient de déroger aux règles de droit commun de l'évaluation des charges pour déterminer l'attribution de compensation afin d'assurer une neutralité budgétaire pour les communes et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre;

Considérant l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

FIXER le montant des attributions de compensations définitives selon le rapport de la C.L.E.C.T. établi le 21 septembre 2017 et approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux des 49 communes membres par délibérations jointes, ainsi qu'il suit :

	Montant AC définitives 2016	Montant AC provisoires 2017	ZAE Communales	AC FISCALE	MONTANT AC DEFINITIVE 2017
Distré	29 313,93 €	29 313,93 €	-3 255,72 €	15 152,00 €	41 210,21 €

CHARGER Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

RAPPORTS EAU/ASSAINISSEMENT - DÉCHETS

Madame CHAMBRY, Adjointe, présente les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement, ainsi que celui sur le prix et la qualité du service public de d'élimination des déchets, élaborés par les services de Saumur Agglo pour l'exercice 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal prend acte desdits rapports.

MODIFICATION DU PLU

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du PLU, l'emplacement réservé n°17 avait été créé pour réaliser une voie reliant l'échangeur des Aubrières afin d'éviter le passage par la rue des Romans.

La décision étant actée de mettre en œuvre un échangeur rue des Romans, cet emplacement réservé n'a plus lieu d'être.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de solliciter la Communauté d'Agglomération pour engager une procédure de suppression de cet emplacement et autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires.

DECISION MODIFICATIVE N°4 CLOS POINTU

Monsieur RABILLER, Adjoint, fait part qu'afin de pouvoir passer les écritures de stocks de fin d'année du lotissement « Le Clos Pointu » il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2017 du lotissement « Le Clos Pointu » de la manière suivante :

Article 71355/042 recettes	→	+	1 594 €
Article 023	→		1 594 €
Article 021	→		1 594 €
Article 3555/040 dépenses	→	+	1 594 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, ces modifications.

DECISION MODIFICATIVE N° 5 SOUS LA BOSSE

Monsieur RABILLER, Adjoint, fait part qu'afin de pouvoir passer les écritures de stocks de fin d'année du lotissement « Sous la Bosse » il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2017 du lotissement « Sous la Bosse » de la manière suivante :

Article 7133/042 recettes	→	+	212 626 €
Article 023	→		212 626 €
Article 021	→		212 626 €
Article 3351/040 dépenses	→	+	188 883 €
Article 3354/040 dépenses	→	+	11 000 €
Article 3358/040 dépenses	→	+	12 743 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, ces modifications.

AUTORISATION BUDGET 2018

La Commune de DISTRÉ prévoit de voter le budget 2018, au plus tôt dans la 2^{ème} quinzaine de mars 2018.

Dans cette situation, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit deux régimes distincts :

1) Pour le fonctionnement

L'article L. 1612-1 du CGCT dispose qu'en cas de non adoption du budget avant le 1^{er} janvier, le Maire recouvre les recettes et engage, liquide et mandate des dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Le Maire est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

2) Pour l'investissement

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les autorisations de programme peuvent par ailleurs être consommées dans la limite des crédits de paiement prévus pour l'exercice concerné.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de faire application des dispositions de l'article L. 1612-1 du CGCT et d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites du quart des crédits inscrits aux budgets de l'année 2017 non compris les restes à réaliser au 31/12/2017

Soit au chapitre 20	→	735 €
chapitre 204	→	85 955 €
chapitre 21	→	148 999 €

BILAN CONCERTATION ZAC SOUS LA BOSSE

Le Maire expose que l'opération dite ZAC DE SOUS LA BOSSE a nécessité une concertation préalable en application des articles L.300-2 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre du PLU approuvé le 29 mars 2011, la Commune de Distré a validé la création d'un secteur classé en zone 1AUh et zone 2AUh.

Après différentes études et réflexions, il a été mené une phase de concertation comprenant :

- une mise à disposition des documents présentant la démarche suivie ainsi que les différents scénarii étudiés, en ligne sur le site internet de la Commune mais aussi sous forme papier par exposition en mairie ;
- un registre a été mis à disposition du public afin de porter ses observations et questions ;
- une réunion de présentation aux propriétaires concernés par le périmètre de création de la ZAC s'est tenue le 27 septembre 2016 en mairie à 18 heures ;
- une réunion publique a été organisée en date du 27 septembre 2016 en mairie à 19 heures 30.

Après présentation du bilan de concertation publique préalable, le Conseil municipal, à l'unanimité, arrête le bilan de la concertation préalable de la création de la ZAC de SOUS LA BOSSE, engagé conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme.

DOSSIER DE CRÉATION ZAC SOUS LA BOSSE

Dans le cadre du projet de la ZAC de SOUS LA BOSSE, Monsieur le Maire présente le dossier de création.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- Valider le programme prévisionnel envisagé dans le cadre de cette opération et indique en application de l'article L.311-5 du Code de l'Urbanisme, que celui-ci est défini comme suit : Programme résidentiel diversifié :

Ce quartier à dominante résidentielle propose une véritable mixité urbaine et sociale qui repose sur :

- la création d'environ 130 logements minimum dont 1/3 de locatifs sociaux, soit 42 unités minimum ;
- une répartition entre logements individuels, habitat groupé, et petits collectifs comprenant du R+1+combles maximum.

La densité globale qui avoisine 20 logements/ha, avec ventilation de tailles de parcelles allant d'environ 200 m² pour l'habitat social individuel à quelques lots vastes de 700 m², 2 îlots d'accueil des petits collectifs et plusieurs îlots répartis sur l'ensemble de l'opération pour accueillir des logements locatifs sociaux.

Les typologies envisagées sont les suivantes :

* L'habitat groupé, très dense ou en résidence pour du locatif social : Il s'agit de logements groupés, accolés. Ils sont réalisés par un bailleur social. On trouvera exclusivement du locatif social sur des assiettes de terrain d'environ 200 m².

* L'habitat individuel groupé ou dense : Il s'agit de logements individuels accolés. Ils sont réalisés par un opérateur ou libres de constructeurs. On trouvera prioritairement de l'accession à la propriété ou du locatif privé sur des assiettes de terrains de 250 m² à 450 m².

* L'habitat individuel : Il s'agit de logements individuels accolés ou non. Ils sont essentiellement libres de constructeurs. On trouvera prioritairement de l'accession à la propriété sur des assiettes de terrains de 400 à 700 m².

Accueil d'équipements publics et aménagement d'espaces publics communs :

Il est prévu la possibilité d'accueillir un équipement public complémentaire aux offres présentes sur le territoire communal – accueil personnes âgées, salle de quartier, etc... Sa localisation, hors 1^{ère} tranche sera adoptée en fonction de sa vocation et de son ouverture au public. Toutefois, son implantation devra privilégier à la fois son accessibilité mais aussi son cadre de vie et le dialogue qu'il pourra établir avec le paysage environnant.

La bande sud à dominante végétale (classée en zone naturelle au PLU et soumise au risque d'inondation) sera conçue comme un espace vert tourné vers l'agro-pâturage (présence de chevaux notamment) et ouvert partiellement au public avec des aires de jeux « naturelles » pour enfants (ex : terrain de sports) et adultes (ex : terrain de pétanque), tout comme des espaces de

repos et de convivialité, intégrés le plus naturellement possible dans le site. Des cheminements piétons viendront desservir ce site à usage de l'ensemble de la population, venant se raccorder sur les trames douces qui circuleront à l'intérieur de ce quartier.

En outre des aménagements d'espaces publics viendront agrémenter le quartier : cheminements piétonniers reliant les rues d'Aubigny et de la Vacherie ; aménagements de noues transversales d'orientations nord/sud ; création de placettes publiques avec traitement différencié au sol.

- Décide que cette ZAC ne sera pas concédée mais gérée directement par la Commune ;
- Décide que la part communale de taxe d'aménagement ne sera pas exigible ;
- Décide, en conséquence, de créer la ZAC de SOUS LA BOSSE, dont le périmètre est défini dans le dossier de création.
- Précise que le dossier de création de la ZAC de SOUS LA BOSSE et le bilan de concertation, seront consultables en mairie.
- Autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

TRAVAUX RUE DE LA TOUCHE

Monsieur VIGNERON, Adjoint, informe que dans le cadre de la vente des 2 terrains rue de la Touche, ex-Savatton, il serait judicieux d'harmoniser les entrées des 2 parcelles. Pour ce faire et compte tenu du bilan financier de l'opération, il est proposé de faire réaliser les piliers d'entrée. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de valider la proposition de l'entreprise JUSTEAU de Louresse-Rochemenier, pour un montant TTC de 3 573.88 € TTC.

GARDERIE PERISCOLAIRE

Madame LAMANDÉ, Adjointe, donne lecture d'un courrier adressé à la Mairie par le Président de l'Association 1.2.3. Soleil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de:

- prendre acte de la décision du bureau de la garderie périscolaire et de reprendre le service en régie municipale à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- décider de maintenir les conditions d'accueil et les tarifs existants pour l'année scolaire 2017/2018;
- autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à ce transfert ;
- de reprendre le personnel de l'association en priorité, avec les avantages liés à la convention collective nationale de l'animation de 1988 ; à savoir la prime d'intermittence, plus le 13^{ème} mois, personnel qui poursuivra l'activité dans les mêmes locaux et avec les mêmes moyens matériels que l'association ;
- d'effectuer les déclarations de changement de gestionnaire auprès des différents services compétents.

OUVERTURE DE POSTE

Madame COCHARD, Adjointe, informe que suite à la reprise de la garderie périscolaire et de son personnel par la Commune, il y a lieu de créer un poste d'adjoint d'animation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de valider la création du poste d'Adjoint d'Animation sur la base de 540 heures/ annuelles à compter du 1^{er}/01/2018, ce poste sera proposé en priorité à l'employée de l'Association 1-2-3 Soleil, avec les avantages liés à la convention collective nationale de l'animation de 1988, à savoir une prime d'intermittence, une prime d'ancienneté et le 13^{ème} mois.

L'agent sera nommé stagiaire au 1^{er}/01/2018 et rémunéré sur la base de l'échelle indiciaire correspondant à sa reprise d'ancienneté, plus régime indemnitaire.

LOGICIEL FACTURATION

Madame LAMANDÉ explique qu'afin de permettre aux administrés de payer leur facture de repas de cantine ou d'accueil communal, par internet, il convient de mettre en place la procédure TIPI, et d'acquérir un logiciel de facturation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'acquérir un logiciel de facturation compatible avec TIPI qui regroupera la garderie périscolaire, la cantine scolaire et l'accueil communal, auprès de la société Delta Intellection pour un montant de 2 627 € TTC comprenant un logiciel version complète à utilisation illimitée sur 2 postes avec assistance annuelle de 95 € TTC avec mises à jour gratuites et fourniture de 2 tablettes tactiles (une garderie, une cantine) et un forfait de formation pour 6 personnes.

CESSION FORD

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la cession au Garage FORD, il y a lieu de faire réaliser un document d'arpentage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de retenir la proposition du Cabinet ONILLON-DURET de Doué la fontaine, pour un montant de 1 143 € TTC.

MAISON LEMOINE

Monsieur le Maire rappelle que la Commune possède une maison à Chétigné, rue de Carabin, frappée de deux droits de passage, qui sont un obstacle à la vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, de retenir la proposition du Cabinet ONILLON-DURET de Doué la fontaine, pour réaliser une division de parcelles en vue d'un échange visant à supprimer le droit de passage.

SIEML

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'inscrire, dans le programme d'enfouissement de réseaux de la rue de la Bosse l'option Rue de la Vacherie sous réserve de programmer ces travaux sur deux exercices budgétaires à savoir 2018-2019

URBANISME

Monsieur Le Maire informe qu'il a reçu un Certificat d'urbanisme Opérationnel concernant une demande de transformation et d'extension d'une maison en foyer d'accueil pour jeunes enfants.

Le Conseil municipal s'interroge sur la nécessité de cette acquisition alors qu'un bâtiment du foyer des Mini-Tourelles pourrait se retrouver libre.

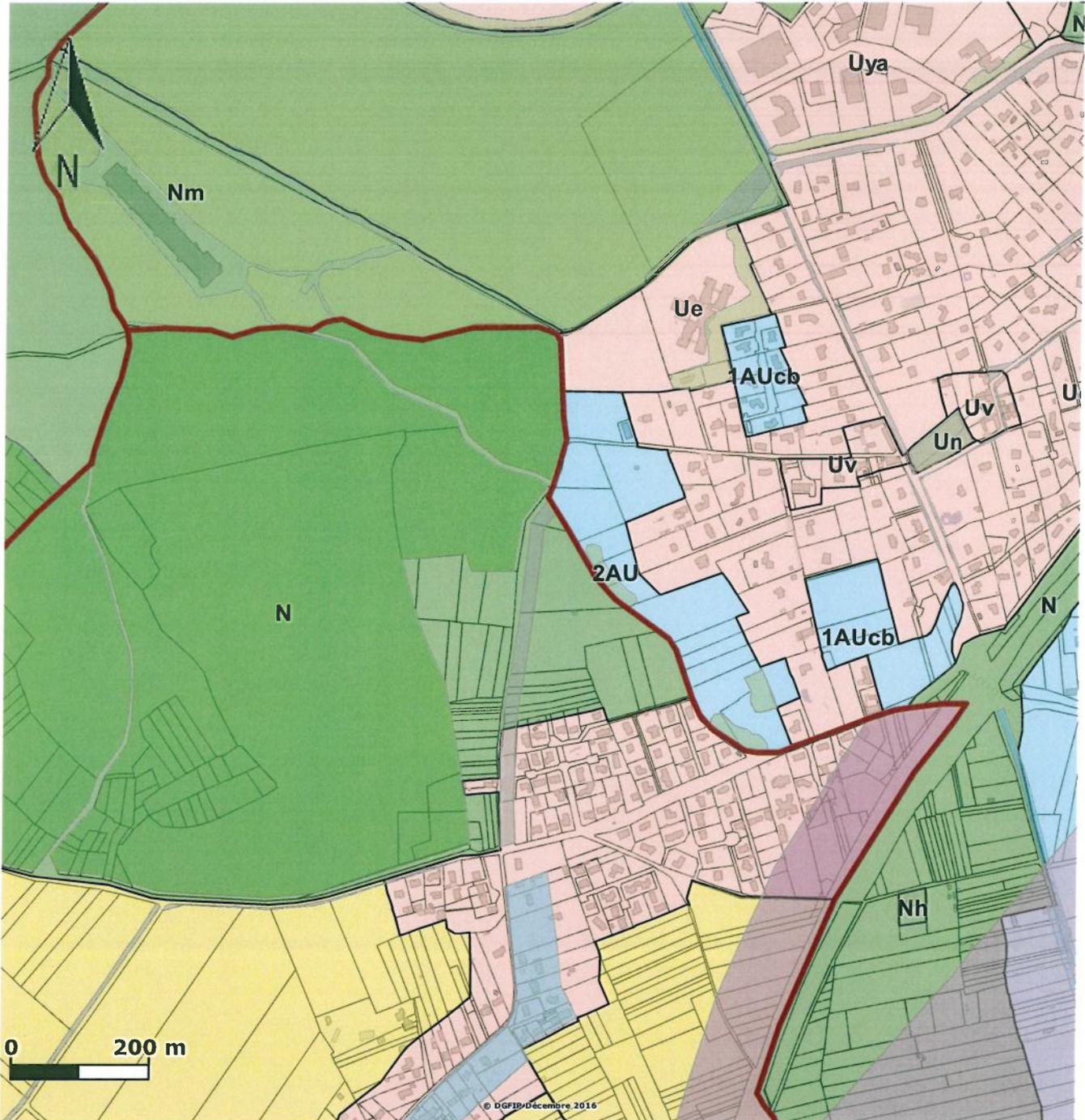
Une réponse conforme au P.L.U. sera donnée mais le Conseil aimerait avoir la certitude par le Conseil Départemental et l'Association des Tourelles que le bâtiment de la Voie Romaine ne restera pas vacant.

Pour copie conforme au registre,

Le 21 décembre 2017

Le Maire,

Eric TOURON



Légende

CA Saumur val de Loire	Zonage	Surfacique divers	Bâtiments
PLU AGGLO Prescriptions S	A	Limite non parcellaire	Dur
Autre	AUc	Aqueduc	Léger
Bâtiments en zone N ou A susceptible de changer de destination	AUu	Etang, lac, piscine	
Élément de paysage, de patrimoine, de point de vue à protéger, à mettre en valeur	N	Cimetière	
Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue	Nh	Piscine	
Emplacement réservé	U	Autres	
Emplacement réservé logement social/mixité sociale			
Espace boisé classé			
Limitations particulières d'implantation des constructions			
Règles d'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparat			
Secteur avec disposition de reconstruction/démolition			
Secteur avec limitation de la constructibilité pour des raisons de nuisances ou de risques			
Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation			
Secteur de projet, en attente d'un projet d'aménagement global			
Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU			
Terrain cultivé et espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques			



Direction générale adjointe
Territoires

Direction
de l'ingénierie et de
l'accompagnement des
territoires

Service Ingénierie territorial

Affaire suivie par
Laurence DESWARTE
Tél : 02.41.81.42.60
l.deswarte@maine-et-loire.fr

Angers, le 14 SEP. 2017

Monsieur Jean-Michel MARCHAND
Maire de la ville de Saumur
Hotel de Ville
Rue Molière
CS54006
49408 SAUMUR cedex

Objet : Avis sur le dossier modificatif de la ZAC Vaulanglais-Noirettes à Saumur

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 20 juillet 2017, vous m'avez transmis, pour avis, le dossier modificatif de la ZAC Vaulanglais-Noirettes à Saumur confiée à Alter Public dans le cadre d'un traité de concession.

Cette deuxième modification de la ZAC vise notamment à réduire le périmètre en le portant à 27 ha au lieu de 29 ha dans la précédente version. Le nombre de logements prévus est significativement augmenté avec 540 à 560 logements au lieu de 264 à 333, compte tenu de la prise en compte des prescriptions de densité du SCOT approuvé en mars 2017. Cette ZAC comportera également un pôle d'activités tertiaires ou commerciales sur environ 1 ha.

Ces nouvelles orientations permettront d'optimiser le foncier en vue d'accueillir une nouvelle population sur Saumur, conformément aux objectifs du SCOT. Je suis certain que vous saurez trouver une complémentarité entre cette nouvelle offre de logements et celle à développer en centre-ville dans le cadre du projet de revitalisation « Anjou Cœur de Ville », en luttant notamment contre la vacance croissante de logements.

Concernant l'accès routier, le Département est directement impacté par la création de cette ZAC. En effet, celle-ci prend en compte l'aménagement d'un futur échangeur au niveau des Romains inclus dans l'opération de doublement de la déviation de Saumur (RD 347) à la demande de la ville et de l'agglomération de Saumur. Les emprises du domaine départemental et le périmètre de la ZAC permettent la réalisation de l'échangeur et du programme d'aménagement.

Toutefois, la partie des reliquats d'emprises routières situées au-delà du talus actuel de la déviation devra être incluse dans le périmètre de la ZAC pour optimiser l'utilisation des espaces situés à la frange de la déviation. Cela porte sur une zone d'environ 400 mètres côté est de la déviation.

Le périmètre de la ZAC devra également être étendu sur une propriété pour permettre le raccordement de la rue des Romains au futur échangeur (Cf. annexe 1).

Par ailleurs, il est dommageable que les protections acoustiques mises en œuvre le long du nouveau secteur d'habitation (merlon paysager de 3,50 m) présentent une interruption au droit d'une propriété bâtie. Ce projet gagnerait à être revu y compris par un examen plus précis des aménagements en tenant compte de l'emprise disponible entre le talus de la déviation et les limites de la propriété.

Concernant le volet touristique, j'attire votre attention sur le fait que la ZAC est traversée par un itinéraire vélo qui relie Saumur à Doué la Fontaine. Cette section (Cf. annexe 2) est commune aux deux boucles sud saumuroises mises en service en 2016 : une boucle Gennes/Doué/Saumur/Gennes qui s'appuie sur La Loire à Vélo et une boucle Saumur/Doué/Montreuil Bellay/Saumur. Ces itinéraires ne sont cités dans aucun des documents transmis dans votre dossier. Il faudra en tenir compte dans l'aménagement de la ZAC, vous connaissez tout l'intérêt de ces itinéraires cyclables pour le développement du tourisme en Anjou.

Concernant le volet environnemental, la ZAC se situe à proximité de l'espace naturel sensible « Bois et Landes de Marson ». Il pourrait être intéressant de réfléchir à la création de liaisons douces entre ce site et la ZAC.

Par conséquent, j'émetts un avis favorable au dossier de modification de la ZAC Vaulanglais-Noirettes tel qu'il m'a été présenté sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus.

La Direction de l'ingénierie et de l'accompagnement des territoires et la Direction des routes départementales se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

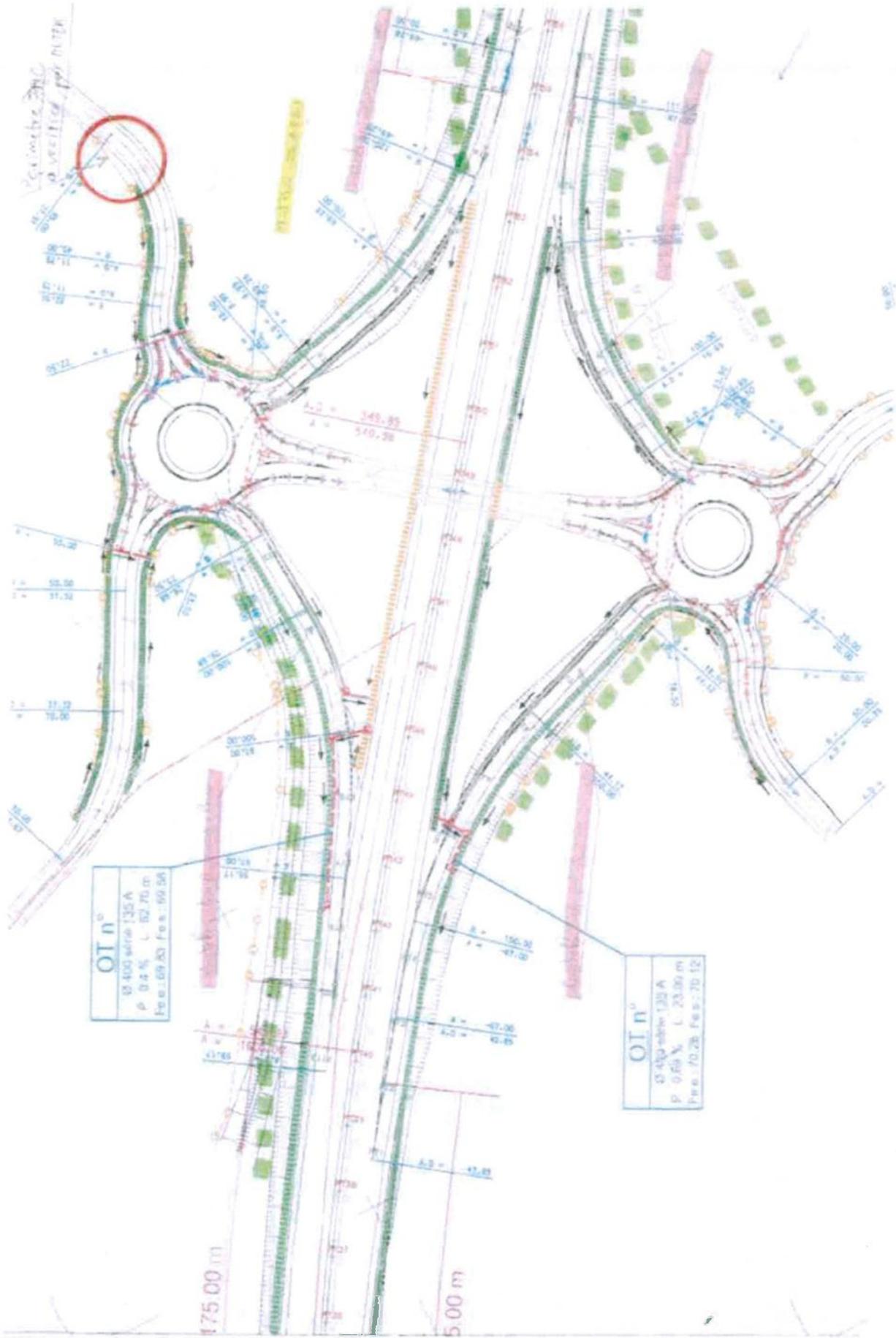
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le vice-président délégué aux territoires



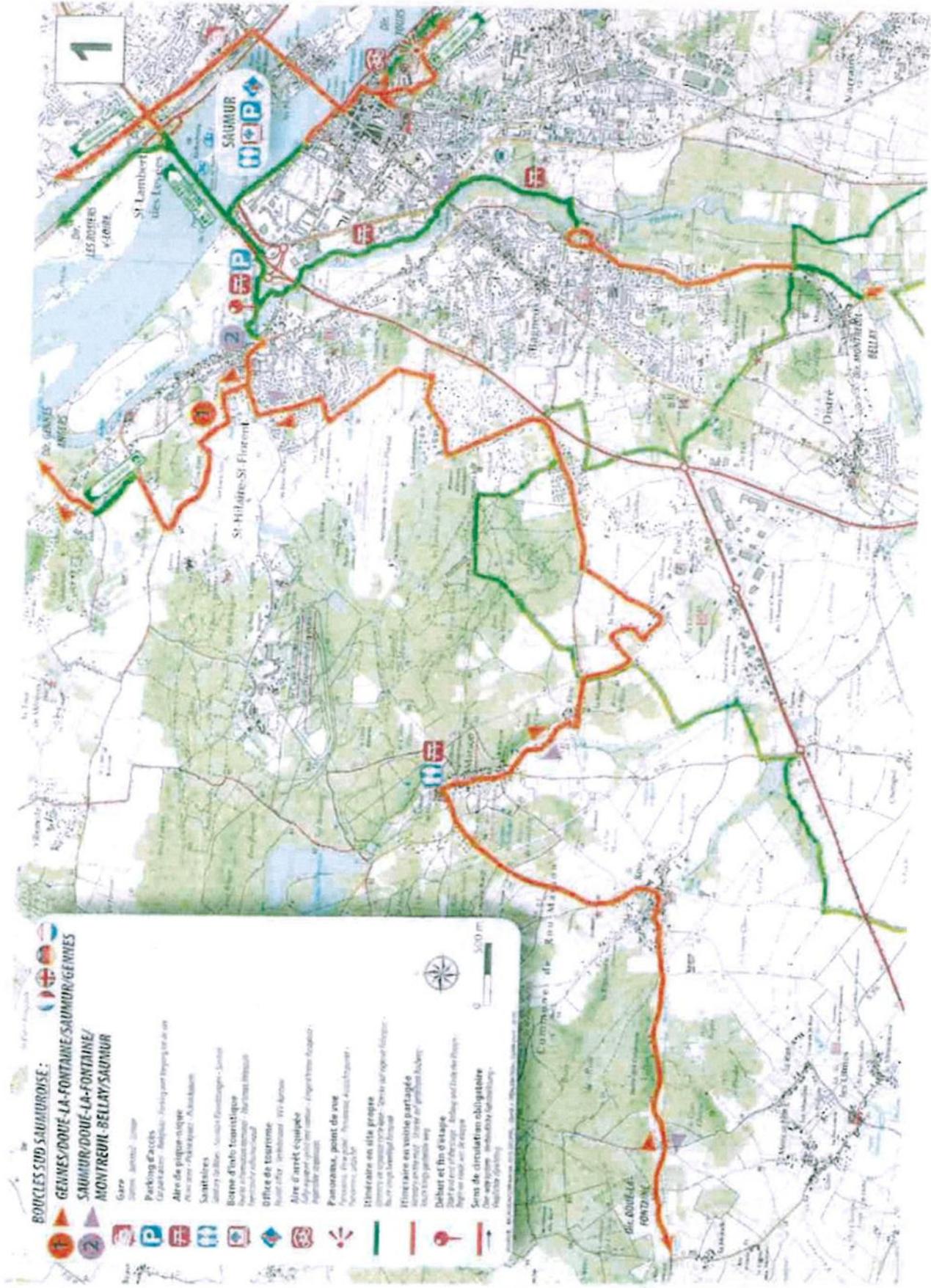
Gilles GRIMAUD

Copie : Madame Françoise DAMAS, Conseillère départementale
Monsieur Laurent HAMON, Conseiller départemental
Monsieur Philippe TROUILLARD, DRD
Monsieur Jean-Michel LUTZLER, DECV

ANNEXE 1 : PLAN DES GIRATOIRES



ANNEXE 2 – ITINERAIRE CYCLABLE DES BOUCLES SUD SAUMUOISES



Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle
 à M. le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire
 Hôtel du Département – Place Michel Debré CS 94104 - 49941 ANGERS cedex 9